

COMPTOIR

DE

LA DORDOGNE.

Acte de Société.

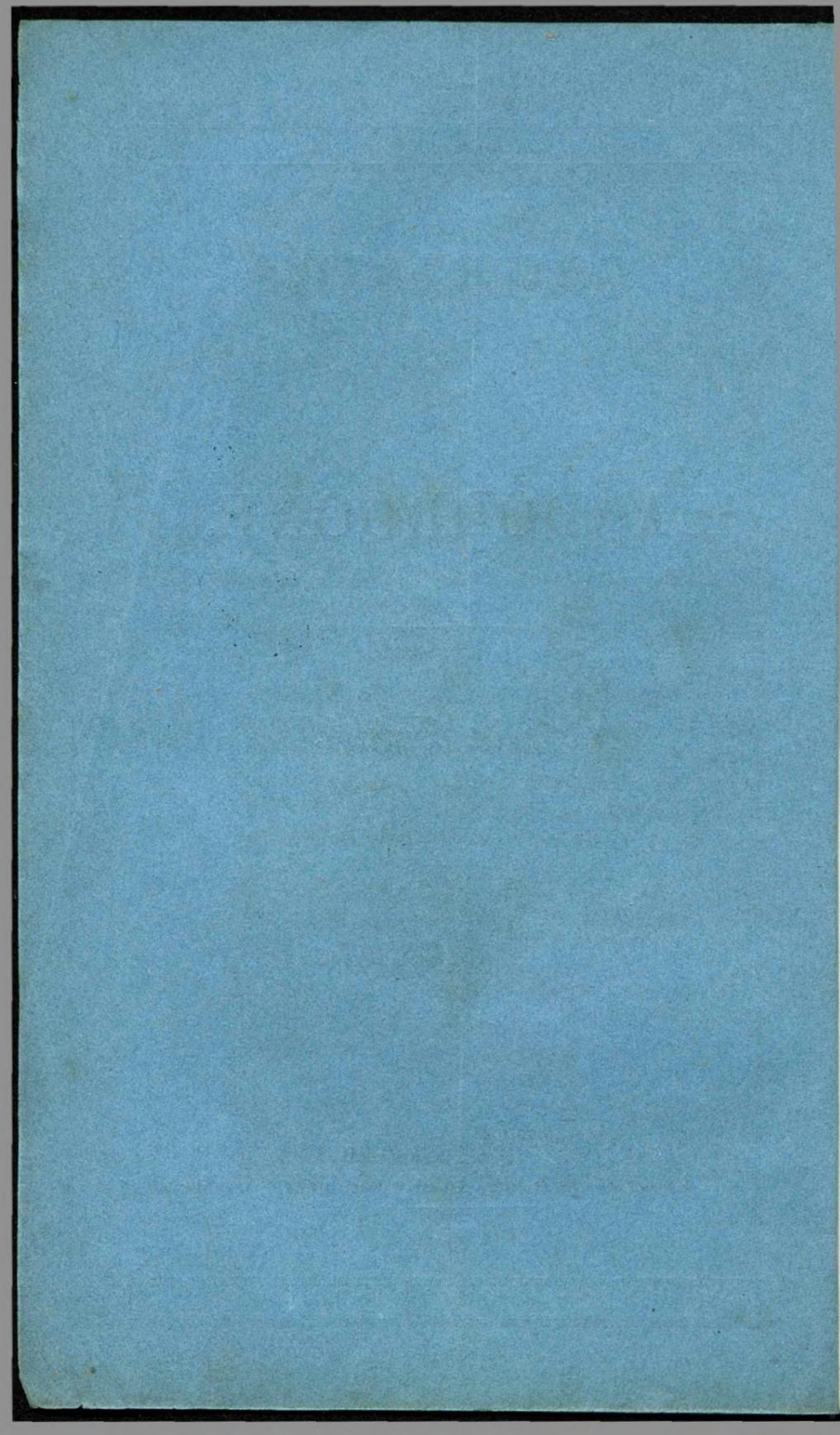


PÉRIGUEUX.

CHEZ LAVERTUJON, IMPRIMEUR, PLACE DAUMESNIL.

1846.

Z
3



Comptoir de la Dordogne

COMPTOIR

DE

LA DORDOGNE.

Acte de Société.



PZ 2613

DEVANT Hilaire-Léon-Gilles LAGRANGE et son collègue,
notaires à Périgueux (Dordogne),

A comparu :

M. Jean-Jules DAGUET, négociant, demeurant à Sarlat,
y patenté pour la première année, n.^o 6.

Lequel a dit qu'il voulait former, entre lui et tous ceux qui adhéreront aux présens statuts par la prise d'actions, une Société en commandite pour l'exploitation d'une Maison de banque, d'escompte et de recouvrements, qui puisse faire pénétrer les bienfaits du crédit dans toutes les branches du commerce et de l'industrie, du département de la Dordogne.

Les clauses et conditions de cette Société, ont été réglées et arrêtées de la manière suivante :

TITRE I.^{er}

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ, SON OBJET, SON SIÉGE, SA DURÉE ET SA CONSTITUTION.

Article 1.^{er} Il est formé, par ces présentes, une Société

commerciale entre M. Jean-Jules Daguet, fondateur de la Maison de banque ci-après constituée, d'une part ;

Et les personnes qui adhèreront aux présens statuts, d'autre part.

Art. 2. M. Jean-Jules Daguet réunira dans sa personne tous les pouvoirs de la gérance, et, conséquemment, sera indéfiniment responsable des engagemens de la Société à l'égard des tiers.

Responsabilité limitée des Actionnaires.

Art. 3. Les autres associés, commanditaires seulement, ne seront passibles des pertes ou dettes de la Société, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; ils ne seront forcés non plus, dans aucun cas, au rapport de leurs bénéfices.

Adjonction d'un deuxième gérant.

Art. 4. Le gérant aura la faculté de s'adjoindre un associé qui partagera solidairement sa gestion, sa responsabilité, ses obligations, et qui aura la signature sociale.

Formalités nécessaires.

Toutefois, l'opportunité de cette adjonction, la nomination du cogérant et la fixation de ses charges et avantages, seront soumises à l'assemblée générale par conseil de surveillance.

Cette adjonction sera constatée par acte, à la suite des présentes, et sera publiée dans les formes prescrites par la loi.

Objet de la Société.

Art. 5. Le but de la Société est la création et l'exploitation d'une caisse commerciale, destinée à satisfaire à tous les besoins du commerce et de l'industrie du département de la Dordogne.

Opérations.

Les opérations consisteront principalement :

- 1.º A escompter toutes sortes de valeurs ;
- 2.º A faire des avances moyennant garantie ;
- 3.º A se charger de tous paiemens, recouvreemens et négociations ;
- 4.º A opérer tout achat et vente, par commission, d'effets publics et autres valeurs financières.

5.º A ouvrir des comptes courans, à intérêt conventionnel, au commerce et à tous les particuliers, et en général à traiter toutes les opérations financières, sauf celles indiquées à l'article suivant.

Restriction.

Art. 6. Le gérant ne pourra faire, pour le compte de la Société, aucune acquisition, ou vente de marchandises, à commission ou autrement, aucune avance sans garantie aux entreprises industrielles, aucune spéculation à termes sur les fonds publics ou autres, aucune acquisition d'immeubles ou de brevet d'invention, aucune émission de billets dits de banque, ni prendre pour le compte de la Société aucun intérêt dans des opérations autres que celles fixées à l'art. 5.

Siège de la Société.

Art. 7. Le siège de la Société sera à Périgueux, dans un local choisi par le gérant, qui y sera logé, chauffé et éclairé aux frais de la Société.

Une succursale dépendant directement de la Maison, sera établie à Sarlat et représentée par un fondé de pouvoirs; mais cette succursale pourra être supprimée lorsque le gérant, après avoir pris l'avis du conseil de surveillance, le jugera à propos.

Raison sociale.

Art. 8. La Société sera connue et désignée sous le titre de **COMPTOIR DE LA DORDOGNE**; la raison sociale sera *J.-J. Daguet et C.º*

Art. 9. La durée de la Société sera de *vingt* années consécutives, à partir du jour de sa constitution.

Constitution.

Art. 10. La constitution de la Société n'aura lieu qu'autant que le tiers du capital social aura été souscrit.

TITRE II.º

FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

Capital.

Art. 11. Le capital social est fixé à la somme de *un million*

de francs, représenté par mille actions nominatives de mille francs chacune.

Augmentation éventuelle du capital.

Art. 12. Le capital pourra être successivement augmenté. Les émissions nouvelles ne pourront avoir lieu qu'au fur et à mesure des besoins sociaux, et elles devront être autorisées par l'assemblée générale ; elles ne pourront être faites au-dessous du *pair*, et si elles se font au-dessus de pair, le bénéfice qui en résultera, appartiendra aux actionnaires anciens et nouveaux, et sera joint au fonds de réserve dont il sera parlé ci-après.

Inscriptions nominatives.

Art. 13. Toutes les actions seront nominatives ; elles seront inscrites sur des registres spéciaux, tenus en double à cet effet.

Le titre qui sera délivré à chaque actionnaire sera un simple certificat à souche, relatant l'inscription sur les registres du nombre d'actions dont il est propriétaire.

Cession des actions.

Art. 14. Le transfert des actions ne pourra avoir lieu que par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire, ou de leurs fondés de pouvoirs, sur les livres de la Société.

La Société et le gérant ne seront pas responsables de la capacité des parties contractantes.

Art. 15. Les actions ne seront transférables, à l'égard de la Société, qu'après une année d'exercice, encore faudra-t-il que les cessionnaires offrent les mêmes garanties que les cédans.

Art. 16. A chaque transfert il sera perçu, au profit de la Société, un droit de un quart pour cent de la valeur nominale des actions payables par le cédant.

Art. 17. Il sera versé sur chaque action, un quart de sa valeur nominale, soit deux cent cinquante francs par action, le jour de la constitution de la Société.

Un autre quart sera exigible par huitième, au fur et à mesure des besoins de la Société, et sur l'avis du conseil de surveillance.

La moitié restante demeure entre les mains des actionnaires à titre de *fonds de garantie*, et ne pourra être réclamée que dans des cas fortuits, dont l'assemblée générale des actionnaires sera seule juge.

Actionnaires en retard.

Art. 18. Les actionnaires qui n'effectueraient pas leurs versements dans les délais fixés, seront déchus de leurs droits, et les à-comptes payés par eux seront acquis à la Société à titre d'indemnité. Le retard sera suffisamment constaté par un commandement non suivi de paiement en capital et intérêt à cinq 0|0, lequel paiement devra avoir lieu dans la quinzaine du commandement. Le gérant pourra, n'usant pas du droit dont il vient d'être question, suivre par toutes les voies légales le recouvrement du prix des actions ; dans tous les cas il consultera le conseil de surveillance.

Droits des porteurs d'actions.

Art. 19. Chaque action donnera droit :

- 1.^o A la millième partie de l'actif social ;
- 2.^o A un intérêt de cinq pour cent l'an, sur la somme versée ;
- 3.^o A un dividende s'il y a lieu.

Païement des intérêts.

Art. 20. Le païement des intérêts se fera au siège de la Société, à partir des 15 janvier et 15 juillet de chaque année ; cependant, pour la première fois, cet intérêt ne sera payé que le quinze juillet prochain, au prorata de tout le temps couru jusqu'à là.

Art. 21. En aucun cas, l'intérêt à cinq pour cent ne pourra être prélevé sur le capital.

TITRE III.

GÉRANCE.

Signature sociale.

Art. 22. La gestion et l'administration des affaires sociales appartiendront à J.-J. DAGUET, gérant responsable.

Le gérant aura seul la signature sociale ; il nommera des

mandataires qui pourront signer pour le gérant, en vertu de procuration, et sous sa responsabilité. La signature devra toujours être précédée par ces mots : *Le gérant du Comptoir de la Dordogne.*

Obligations du gérant.

Art. 23. Le gérant s'oblige de donner loyalement son temps et ses soins exclusifs à la gestion et à la prospérité de l'établissement ; mais pendant la Société il ne pourra s'intéresser directement ni indirectement dans aucune autre entreprise qui se livrerait aux opérations qui font l'objet des présentes, ni dans aucune autre entreprise commerciale, industrielle, ou financière ; il ne pourra non plus faire aucune spéulation à terme sur les fonds publics.

Attributions du Gérant.

Art. 24. Le gérant ouvrira les comptes courans à la clientelle ; déterminera le mode de tenue des livres, registres et journaux ; en un mot il fera généralement tous actes administratifs prévus et non prévus, de quelque nature qu'ils puissent être.

Art. 25. Le gérant, après avoir pris l'avis du conseil de surveillance, prononcera la nomination et la destitution de tous les employés, quelles que soient leurs fonctions, fixera le régime de leurs travaux, leurs appointemens, arrêtera chaque année, et d'avance, le budget des dépenses, réglera et débattrá les conditions d'escompte et de recouvrement, et enfin convoquera le conseil de surveillance et l'assemblée générale, indiquant l'ordre du jour.

Art. 26. Le gérant visera tous les transferts d'actions et signera les certificats ; il se fera assister de deux membres du conseil de surveillance pour opérer le transfert des actions inscrites au nom de la Compagnie.

Présence du gérant comme secrétaire.

Art. 27. Le gérant assistera comme secrétaire à toutes les séances du conseil, et commission, avec voix consultative, et il rédigera les procès-verbaux.

Art. 28. Le gérant arrêtera tous les six mois, aux trente juin et trente-et-un décembre, les comptes de la Société, de

manière à fournir un inventaire général de l'actif et du passif, et un extrait régulier du compte des profits et pertes.

Rapport mensuel.

Art. 29. Du 1^{er} au 10 de chaque mois, le gérant soumettra au conseil de surveillance un rapport écrit, sur la marche de l'entreprise.

Cautionnement.

Art. 30. Le gérant devra être propriétaire d'au-moins 50 actions, qui seront inaliénables, et lui serviront de cautionnement jusqu'à l'apurement définitif de ses comptes, sans qu'il puisse être astreint à faire des versemens dans de plus fortes proportions que les autres actionnaires; tous les versemens qu'il pourrait faire en sus seront passés à son compte particulier.

Révocation.

Art. 31. Le gérant pourra être révoqué par l'assemblée générale des actionnaires, mais seulement pour des faits graves dont elle sera seule juge, sur la proposition du conseil de surveillance, après avoir été entendu par le conseil, et dans une séance à laquelle assistera la moitié au moins des actionnaires étrangers au conseil de surveillance et ayant droit de voter. Les parens ou alliés n'auront pas le droit de voter.

Décès du gérant.

Art. 32. Le décès, la révocation ou la retraite du gérant, n'entraineront pas la dissolution de la Société. Les héritiers ou ayant-cause ne pourront requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la Société, ni former des oppositions, ni réclamer la liquidation, ni, en un mot, entraver la marche de la Société, pour quelque cause que ce soit.

Cessation des fonctions.

Art. 33. En cas de retraite ou de décès du gérant, il sera présenté par lui ou ses héritiers, un successeur à l'assemblée générale, convoquée *ad hoc*. Le remplacement devra être effectué dans le délai d'un mois. A défaut, l'assemblée générale, convoquée par le conseil de surveillance, prononcera d'office. En cas de refus du successeur présenté, il n'y aura pas lieu à une seconde présentation.

Réglement des droits du gérant.

Dans le cas de décès ou de démission du gérant dans le premier sémestre de l'année, l'inventaire antérieur servira de base pour le règlement de ses droits et reprises, et ce à titre de forfait sans répétition aucune de part ni d'autre, soit activement, soit passivement. Si le gérant est décédé dans le deuxième semestre, l'inventaire suivant sera cette commune loi ; il en sera de même à l'égard du gérant qui se trouverait dans l'impossibilité légale de continuer ses fonctions. Il est bien entendu que les comptes de la gérance devront être liquidés avant la remise du solde aux ayans-droit.

Nomination du gérant provisoire.

Dans le cas de cessation de fonctions du gérant, pour quelle cause que ce soit, le conseil de surveillance pourvoira à la nomination du gérant provisoire.

TITRE IV.^e

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CONSEIL DE SURVEILLANCE.

§ I.^{er} — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Composition de l'assemblée générale.

Art. 34. L'universalité des Actionnaires sera représentée par l'assemblée générale, composée des membres du conseil de surveillance, et en outre des vingt plus forts propriétaires d'actions depuis six mois au moins. En cas de parité dans le nombre d'actions, le plus ancien en titre sera préféré ; et en cas d'unité de date, le plus âgé.

Les femmes, les mineurs et les employés de la Caisse ne feront pas partie de l'assemblée générale.

Présence nécessaire.

Art. 35. Aucune assemblée générale ne pourra voter sans être composée de la moitié des membres ayant droit d'y assister. Si dans une première réunion ce nombre n'est pas atteint, il y aura lieu à une nouvelle convocation faite par le gérant, par une autre assemblée qui devra se tenir un mois au plus après la première, au siège de la Société, et qui délibérera

quel que soit le nombre des membres présens, même sur la révocation du gérant.

Majorité absolue.

Art. 36. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité absolue des suffrages ; chaque actionnaire n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède personnellement, et sans jamais se faire représenter.

Art. 37. Le président du conseil de surveillance sera de droit président des assemblées générales ; il se fera assister des deux plus forts actionnaires présens, pour former le bureau provisoire. Le bureau définitif sera nommé au scrutin et choisira son secrétaire.

Réunion annuelle.

Art. 38. L'assemblée générale se réunira tous les ans, en janvier et février, au siège de la Société, pour entendre le compte-rendu des opérations et le rapport du conseil de surveillance. Le gérant rendra public ce compte et ce rapport, par la voie des journaux et par leur impression.

Nomination du conseil de surveillance.

Art. 39. Après avoir pris l'avis du conseil de surveillance, pour la fixation du jour et de l'heure, le gérant convoquera l'assemblée générale, par des lettres expédiées au moins quinze jours à l'avance.

Art. 40. Le président rendra sommairement compte à l'assemblée générale des travaux du conseil de surveillance.

Art. 41. L'assemblée générale procèdera ensuite, au scrutin secret et individuel, à l'élection des membres du conseil de surveillance qu'il y aura lieu de nommer en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées.

Art. 42. Lorsqu'il y aura égalité de voix au scrutin de balottage, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré ; en cas d'égalité, on choisira le plus âgé.

Art. 43. L'approbation, par l'assemblée générale, du compte-rendu annuel, entraînera ratification définitive de toutes les opérations sociales faites antérieurement, et à la décharge

de toute responsabilité du gérant à cet égard, vis-à-vis des actionnaires, sauf erreur ou omission.

Assemblée générale extraordinaire.

Art. 44. L'assemblée générale se réunira extraordinairement lorsqu'il s'agira :

- 1.^o De dissoudre la Société ou d'en continuer les opérations, dans le cas de perte du quart du capital versé ;
- 2.^o De proroger la Société ;
- 3.^o De modifier les présens statuts ;
- 4.^o D'augmenter le capital social ;
- 5.^o De révoquer le gérant ;
- 6.^o Et enfin, toutes les fois que le président du conseil de surveillance le jugera convenable, et que cinq membres en feront la demande.

Art. 45. Toutes les obligations prises par une assemblée générale régulièrement constituée, seront obligatoires pour les absents et dissidens.

Art. 46. En cas de dissolution à quelque époque que ce soit, trois commissaires nommés en assemblée générale seront chargés, concurremment avec le gérant, de la liquidation de toutes les affaires sociales.

Proposition à l'ordre du jour.

Art. 47. L'assemblée générale ne pourra délibérer sur une proposition qui ne sera pas à l'ordre du jour ; mais cette proposition sera mise de droit à l'ordre de l'assemblée suivante.

Art. 48. Les délibérations des assemblées générales seront consignées sur un registre, après l'adoption des procès-verbaux, signés par le président et le gérant.

§ II.^e — CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Conseil de 6 membres.

Art. 49. Pour surveiller toutes les opérations de la Société, il sera créé un conseil de surveillance composé de 6 membres possédant au moins dix actions ; il sera adjoint au conseil de surveillance un conseil judiciaire, composé de 3 membres, savoir : Un notaire, un avocat et un avoué. Chaque membre

du conseil judiciaire devra être possesseur, comme les membres du conseil de surveillance, d'au-moins 10 actions.

Les consultations et services rendus à la Société, par les membres du conseil judiciaire, leur seront rétribués au taux ordinaire de leur tarif.

Incompatibilité.

Le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères ou alliés au même degré, et les associés de la même Maison, ne pourront faire partie du Conseil. Cette disposition ne s'appliquera pas aux membres nommés dans l'assemblée générale de 1848.

Actions inaliénables.

Art. 50. Les membres des conseils de surveillance et judiciaire qui cesseraient de posséder 10 actions, seront déchus de plein droit de leurs fonctions, le seul fait du transfert équivalant de leur part à une démission.

Renouvellement par tiers.

Art. 51. Le conseil de surveillance seulement, sera renouvelé par tiers chaque année en assemblée générale. Le sort désignera ceux qui devront sortir les premiers, puis on suivra le rang d'ancienneté. Les membres sortant seront indéfiniment rééligibles.

Toutes les nominations par suite de retraite ou de décès seront faites par le conseil de surveillance, pour le temps qui restera à courir jusqu'à la première assemblée générale.

Jetons de présence.

Art. 52. Les fonctions de membre du conseil seront gratuites. Cependant, lors de l'assemblée générale de janvier 1848, le président consultera l'assemblée sur la convenance de leur allouer des jetons de présence ; en cas d'adoption de cette mesure, la valeur des jetons sera fixée séance tenante.

Président.

Art. 53. Chaque année, après l'installation des nouveaux membres, le conseil élira son président et son vice-président, lesquels seront indéfiniment rééligibles.



Réunion mensuelle.

Art. 54. Le conseil de surveillance se réunira du premier au dix de chaque mois, au siège de la Société, pour entendre le gérant sur la position de l'entreprise, la marche des services et améliorations possibles, et notamment pour vérifier l'état de la Caisse et les chiffres du portefeuille, et prendre connaissance de la situation sommaire de toutes les affaires arrêtées à la fin du mois précédent.

Cette situation sera revêtue de la signature du gérant, certifiée par lui conforme aux registres, et déposée le lendemain du jour de la séance entre les mains du président du conseil de surveillance, qui en accusera réception.

Le président sera investi du droit de convoquer le conseil de surveillance, et de fixer le jour de chaque séance.

Présence d'au-moins 4 membres.

Art. 55. Les délibérations du conseil de surveillance auront lieu à la majorité des membres présens. Cependant, aucune délibération ne pourra être prise sans la présence de 4 membres.

La présence de 6 membres sera nécessaire pour délibérer sur la révocation du gérant. La voix du président sera toujours prépondérante en cas de partage.

Commission spéciale.

Art. 56. Le conseil de surveillance pourra nommer des commissions spéciales qui seront composées de 2 membres au moins ; outre le président, l'une d'elles sera chargée exclusivement de donner son avis sur la fixation des crédits et d'examiner le portefeuille.

Absence de responsabilité.

Art. 57. Le conseil sera appelé à donner son avis sur tout ce qui concerne la bonne administration de l'entreprise ; il pourra déléguer ses fonctions. Néanmoins, les fonctions de conseillers, toutes de surveillance, ne pourront jamais les entraîner vis-à-vis de qui que ce soit, à aucune responsabilité des opérations de la Société, les décisions étant toutes, sans exception, prises librement par le gérant.

En conséquence, les conseillers resteront dans le rôle d'actionnaires commanditaires, qui ne peuvent être engagés au-delà de leur mise sociale.

Art. 58. Tous les membres du conseil inspecteront successivement, pendant deux mois, les opérations suivantes, et vérifieront la comptabilité.

Art. 59. Ce service sera obligatoire, et le conseiller de service devra émarger tous les jours le registre de présence, avec observations s'il y a lieu.

Art. 60. Les délibérations du conseil de surveillance devront être consignées sur un registre spécial, signé par le président et le gérant.

TITRE V.

BÉNÉFICES, RÉSERVES, PERTES.

Reddition annuelle des comptes.

Art. 61. Le compte annuel des opérations de la Société, approuvé par le conseil de surveillance, sera présenté par le gérant à l'assemblée générale des actionnaires, accompagné de l'état exact et régulier des bénéfices disponibles, et d'un rapport circonstancié du gérant sur la situation de la Société et sur les affaires les plus importantes traitées dans le courant de l'année.

Charges.

Art. 62. Les charges qui pèseront sur la Société, se diviseront ainsi qu'il suit :

1.^o Frais d'actes de constitution et d'organisation de la Société, appropriation du local, matériel et mobilier des bureaux, à éteindre en dix ans par dixièmes.

2.^o Frais généraux courans, tels que loyers, entretien du matériel et du mobilier, appointements des employés, chauffage et éclairage, fournitures de bureaux, impositions et patente, et en général toutes les dépenses annuelles faites dans l'intérêt de la Société.

3.^o Intérêt du capital versé, à 5 p. %.

Bénéfices.

Art. 63. Toutes les charges seront passées aux comptes de profits et pertes, soit en partie, soit en totalité; les bénéfices restant seront partagés de la manière suivante :

10 pour 100 du bénéfice net, pour former un fonds de réserve destiné à compléter l'intérêt annuel de cinq pour cent en cas d'insuffisance, et à couvrir les pertes extraordinaires que la Société pourrait éprouver.

40 pour 100 fixe, au gérant.

50 pour 100 aux actionnaires, proportionnellement aux droits de chacun.

Versement des dividendes.

Art. 64. Lorsqu'il y aura lieu à distribuer un dividende, il sera payé à bureau ouvert, à partir du 5 février de chaque année. Des états d'émargement, dressés par les soins du gérant, seront signés pour quittance, par les actionnaires porteurs des titres, ou leurs fondés de pouvoirs.

Art. 65. Les actionnaires recevront, du premier au quinze février, le compte-rendu imprimé des opérations; et du premier au trente-et-un juillet, un bulletin sommaire des résultats du premier semestre.

Art. 66. Dans aucun cas, les intérêts et dividendes payés sur bons et loyaux inventaires, ne seront sujets à rapport.

Pertes.

Art. 67. En cas de pertes dans le cours de la Société, ou à la liquidation, elles seront supportées au prorata entre toutes les actions, celles du gérant comprises, mais sans que celui-ci ait à les supporter dans une plus forte proportion, sans dérogation aux articles 2 et 3 des présentes.

Perte du quart du capital.

Art. 67. En cas de perte du quart du capital versé dans les trois premières années, après l'épuisement de la réserve, le gérant convoquera immédiatement l'assemblée générale, qui décidera, à la majorité des deux tiers des votans, si la Société doit continuer ses opérations.

Perte du tiers du capital.

Art. 69. En cas de perte du tiers du même capital, la dissolution aura lieu de plein droit, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice.

Les créances irrécouvrables, mauvaises ou seulement douteuses, ne pourront, dans aucun cas, faire partie des créances actives ; ainsi, les soldes de tout compte fermé, qui ne seront pas liquidés trois mois après réclamations, tous effets non recouvrés quatre mois après leur échéance, et le montant total de toute faillite, seront passés en écriture comme perte, et diminueront d'autant les bénéfices.

Art. 70. Six mois au moins avant l'expiration de la présente Société, l'assemblée générale sera convoquée à l'effet de décider si la Société sera ou non prorogée, pour quel délai et à quelles conditions.

Dans le cas de non prorogation, elle aura le droit de disposer de la clientelle, ainsi qu'elle avisera, dans l'intérêt des actionnaires.

En cas de prorogation et du refus du gérant de continuer ses fonctions avec les mêmes avantages, il lui sera interdit, sous peine de tous dommages-intérêts, pendant les deux années qui suivront la cessation de ses fonctions, de se livrer à Périgueux à aucune opération de banque.

TITRE VI.

Art. 71. Il sera réservé aux actionnaires la faculté d'avoir un compte courant dans la Maison, au taux de 5 p. %, quant l'intérêt sera en leur faveur ; et de 6 p. %, quant il sera en faveur de la Société. Toutes les valeurs qu'ils pourraient remettre dans cet objet seront prises au *pair*, quelles que soient les places sur lesquelles elles seront tirées, pourvu qu'il y ait un comptoir d'escompte ; mais seulement quant leurs remises les constitueront créanciers.

TITRE VII.

CONTESTATION. — DOMICILE.

Art. 72. Toute les contestations relatives à la présente Société seront jugées par des arbitres nommés par les parties.

Domicile.

Art. 73. Pour tout ce qui aura rapport à la présente Société, le domicile du gérant sera au siège de l'Etablissement. Les actionnaires devront élire domicile à Périgueux. Dans le cas où ils ne l'auraient pas fait, il sera censé être en l'étude du notaire dépositaire de la minute des présentes.

Dont acte,

Fait et reçu à Périgueux, étude, le huit août mil huit cent quarante-six.

Après lecture faite, le sieur Daguet a signé avec les notaires.

Signés à la minute :

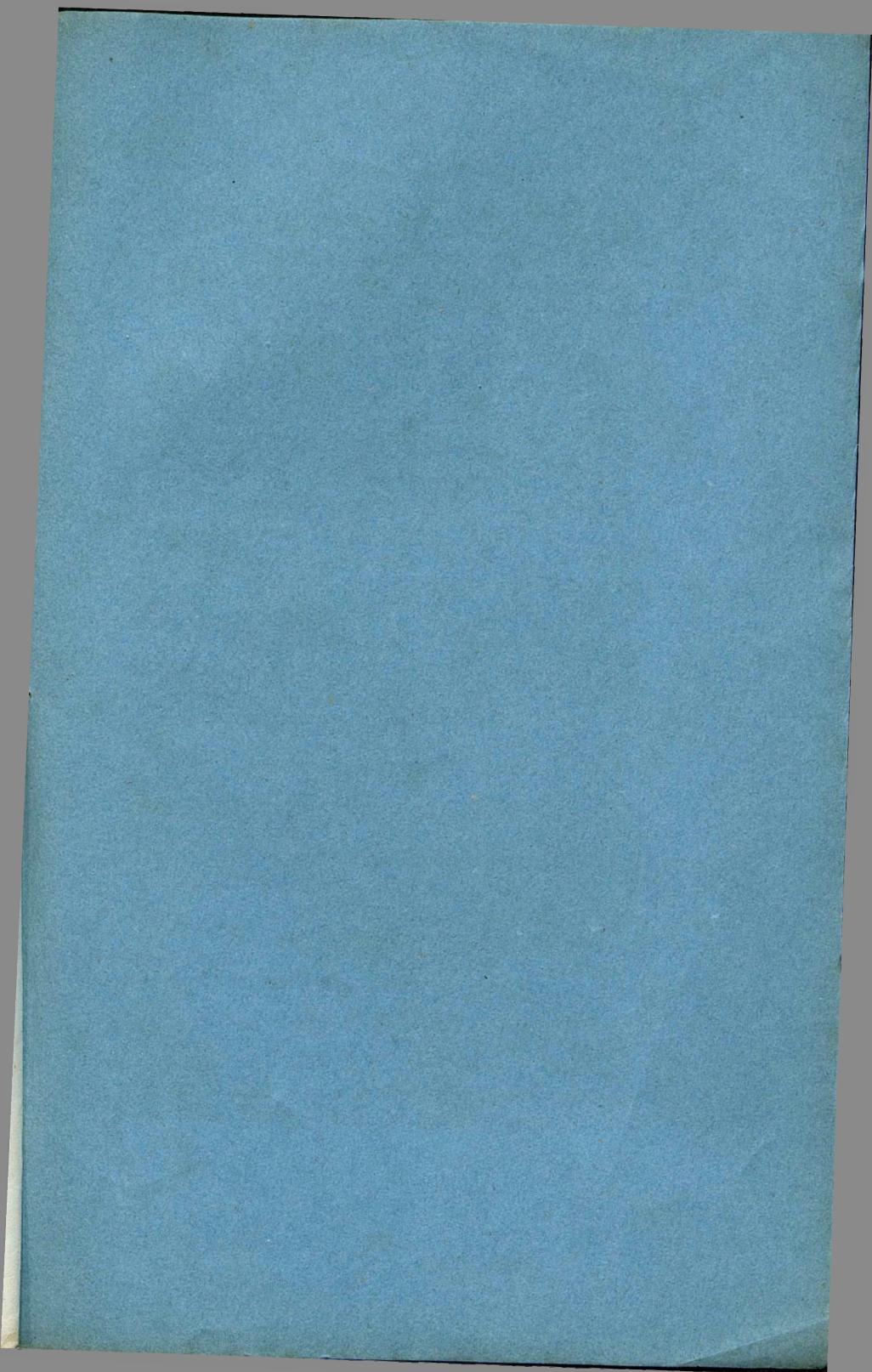
J.-J. DAGUET,

DEBRÉGEAS et LAGRANGE,
les deux notaires.

Enregistré à Périgueux, le 17 août 1846, f.º 187, v.º c. 2 et 3. Reçu 5 fr., et 50 c. pour le décime.

Signé : **LARGUESIE.**





P
261